

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1901474

M. Jean HC

M. Christian Bauzerand
Magistrat désigné

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 8
Lecture du 10

49-04-01-04-025

49-04-01-04-03

C



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

⊕ 1500 € pour le client

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 et 11 août 2018, M. Houvenaghel, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 1^{er} février 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points ;

2°) d'annuler la décision du 1^{er} février 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré six des points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 20 août 2018 à Izel-les-Equerchin ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8.000 euros au titre des préjudices subis;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par un auteur incompétent ;

permis de conduire de M. _____, s'agissant de l'infraction du 20 août 2018 ni, par conséquent, en prononcer l'invalidation pour solde de points nul.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. _____ est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il conteste.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. _____ les points illégalement retirés. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui enjoindre d'y procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. _____ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48SI du _____ la décision de retrait de six points consécutive à l'infraction du 20 août 2018 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. _____ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les six points illégalement retirés suite à l'infraction du 20 août 2018, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé ou de tout autre changement dans les circonstances de fait ou de droit.

Article 3 : L'Etat versera à M. F. _____ somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.